

Arrêté n ° DDT-SGREB-PN 2021-024

signé par

**Raphaël DÉMOLIS, Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité**

le 11 juin 2021

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité**

Pôle Nature

**Arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDT SGREB- PN 2019 – 021
en date du 11 décembre 2019
relatif à l'exercice de la pêche sur certaines eaux closes**

ARRÊTE PRÉFECTORAL

**Annule et remplace l'arrêté n° DDT SGREB-PN 2019-021
en date du 11 décembre 2019
relatif à l'exercice de la police de la pêche sur certaines eaux closes**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu l'article L 431-5 du code de l'Environnement ;

Vu la demande du Président de la Fédération d'Eure-et-Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 7 juin 2021, par laquelle il sollicite l'application de la réglementation de la pêche des eaux libres sur le plan d'eau de Mézières-Ecluzelles (communes de Mézières en Drouais et Ecluzelles) et le plan d'eau de la Borde N°2 (commune d'Arcisses), en plus des plans d'eaux déjà soumis à cette réglementation : « Marcel HUART » commune de Méréglise (lieu-dit la « Prairie »), le plan d'eau « les Fontaines » commune de Villiers le Morhier, le plan d'eau du « Pont Foulon » commune d'Arrou, le plan d'eau « les Tirelles » commune de Cloyes sur le Loir, le plan d'eau « Pierre Maubert II » commune de Fontenay sur Eure, les plans d'eau « les Gollions » et « Les Contents » commune de Courville sur Eure, les plans d'eau de « Vouvray », « les Ilôts », « Raoul BLAVAT » et « le Mouton » commune de Saint Denis les Ponts, le plan d'eau « les Fresnes » commune de Douy, le plan d'eau « Les Vingtaines » commune d'Oulins, pour lesquels la Fédération d'Eure-et-Loir pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou ses Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont propriétaires ou locataires et détentrices du droit de pêche ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 4 décembre 2017 ;

Vu la consultation du public, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, menée du 8 novembre au 1 décembre 2017, par mise en ligne des documents sur le site de la Préfecture d'Eure-et-Loir et l'absence de remarque ;

Vu l'arrêté en date du 25 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Guillaume BARRON Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

Vu la décision en date du 19 février 2021 donnant subdélégation de signature à Raphaël DÉMOLIS, chef du service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité ;

Considérant la nécessité d'encadrer la pratique de la pêche et notamment celle de la carpe de nuit sur ces plans d'eau afin d'assurer une bonne gestion piscicole ;

Considérant la nécessité de permettre la surveillance de ces plans d'eau par les agents chargés de la police de la pêche ;

Considérant la demande de l'Agglo du Pays de Dreux en date du 4 mai 2021 de soumettre le plan d'eau « Mézières-Ecluzelles » à la réglementation de la pêche en eaux libres ;

Considérant la demande de la ville de Nogent-le-Rotrou en date du 12 mai 2021 de soumettre le plan d'eau de la Borde N°2 sur la commune d'Arcisses à la réglementation de la pêche en eaux libres ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La réglementation de la pêche sur les eaux libres est applicable sur :

- le plan d'eau « Marcel HUART » commune de Méréglise (lieu-dit la « Prairie ») ;
- le plan d'eau « les Fontaines » commune de Villiers le Morhier,
- le plan d'eau du « Pont Foulon » commune d'Arrou,
- le plan d'eau « les Tirelles » commune de Cloyes sur le Loir,
- le plan d'eau « Pierre Maubert II » commune de Fontenay sur Eure,
- les plans d'eau « les Gollions » et « Les Contents » commune de Courville sur Eure,
- les plans d'eau de « Vouvray », « les Ilôts », « Raoul BLAVAT » et « le Mouton » commune de Saint Denis les Ponts,
- le plan d'eau « les Fresnes » commune de Douy,
- le plan d'eau « Les Vingtaines » commune d'Oulins,
- le plan d'eau « Des Châtelets » commune de Dreux,
- Les plans d'eau du « Gasloup » commune de la Loupe,
- Le plan d'eau « Jean Lavigne » commune de Charpont,
- Le plan d'eau de Mézières-Ecluzelles sur les communes de Mézières en Drouais et Ecluzelles,
- Le plan d'eau de la Borde N°2 sur la commune d'Arcisses.

Article 2 :

L'application de cette mesure est fixée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature initiale de l'arrêté soit le 7 décembre 2017, sous réserve du maintien des propriétaires ou détenteurs du droit de pêche actuels.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Agents Techniques de l'Environnement, et tout agent en charge de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CHARTRES, le **11 JUIN 2021**

Pour le Préfet,
Le Chef du Service de la Gestion des Risques,
de l'Eau et de la Biodiversité,



Raphaël DÉMOLIS